

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00796
Numéro SIREN : 819 807 363
Nom ou dénomination : HOLDING 20

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2020 sous le numéro de dépôt 16029

HOLDING 20

Société à responsabilité limitée au capital de 1.663.000 Euros
20 quai Duguay Trouin – 35000 RENNES
819 807 363 RCS RENNES

CONSTATATION D'UNE CESSION DE PARTS MODIFICATIONS STATUTAIRES POUVOIRS

Entre :

- **Monsieur Didier GORNEAU**, cogérant et associée, titulaire de 100 parts sociales,
- La société **LOU G-M**, associée, titulaire de 33.260 parts sociales,
Représentée par Madame Lou GORNEAU-MASSICOT, sa cogérante,
- La société **CLOVERLEAF**, associée, titulaire de 132.940 parts sociales,
Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, son gérant,

*Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les « Associés »), titulaires de l'intégralité des 166.300 parts sociales composant le capital de la société **HOLDING 20**, société à responsabilité limitée au capital 1.663.000 Euros, dont le siège social est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, et dont le numéro d'identification est 819 807 363 RCS RENNES (ci-après la « Société »),*

Etant précisé que **Madame Lou GORNEAU-MASSICOT** est également présente en qualité de cogérante non associée,

Il a été pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, conformément à l'article 24 des statuts :

PREMIERE DECISION.- CONSTATATION D'UNE CESSION DE PARTS

Après avoir rappelé que, conformément à l'article 13.2. des statuts de la Société, les parts sociales sont librement transmissibles entre associés, les Associés prennent acte qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Eric FOUCHÉ, notaire à RENNES, le 14 septembre 2020, la société **CLOVERLEAF** a cédé la **pleine propriété de vingt-quatre mille deux cent soixante (24.260) parts sociales, numérotées de 9.101 à 33.360 inclus**, sur les cent cinquante-sept mille deux cents (157.200) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société, au profit de la société **LOU G-M**, déjà associée.

DEUXIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède et de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les Associés décident :

- de supprimer les articles 36 et 37 des statuts devenus sans objet ;
- de renuméroter l'article 38 « Option pour l'impôt sur les sociétés » qui portera désormais le numéro 36 ;
- de modifier l'article 8, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 8.- Capital social.

8.1.- Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE (1.663.000) EUROS.

Il est divisé en cent soixante-six mille trois cents (166.300) parts sociales, numérotées de 1 à 166.300, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- à **Monsieur Didier GORNEAU**, la pleine propriété de cent parts sociales, numérotées de 1 à 100, ci..... 100 parts

- à la société **LOU G-M**, la pleine propriété de trente-trois mille deux cent soixante parts sociales, numérotées de 101 à 33.360, ci..... 33.260 parts

- à la société **CLOVERLEAF**, la pleine propriété de cent trente-deux mille neuf cent quarante parts sociales, numérotées de 33.361 à 166.300, ci..... 132.940 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social :

Cent soixante-six mille trois cents parts..... 166.300 parts

8.2.- Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. »

TROISIEME DECISION.- POUVOIRS

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte unanime, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés et la gérance, après lecture.

Fait à RENNES
Le 14 septembre 2020

Monsieur Didier GORNEAU
Personnellement et ès-qualités



Madame Lou GORNEAU-MASSICOT
Personnellement et ès-qualités



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 25/09/2020 Dossier 2020 00024716, référence 3504P61 2020 N 03245
Enregistrement : 33049 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente-trois mille quarante-neuf Euros
Montant reçu : Trente-trois mille quarante-neuf Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Nadine HAMON-ROMANELLI
Contrôleur des finances publiques

101604802
EF/MMII/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE QUATORZE SEPTEMBRE**

**A RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Eric FOUCHÉ, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-
Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, et dénommée «CATHOU et associés, notaires»,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE, à la requête de :**

CEDANT

**1°) La société CLOVERLEAF, société civile au capital de 1.000.000 Euros, dont le
siège est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, identifiée au SIREN sous le
numéro 501 274 021 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
RENNES.**

*Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, son gérant, ayant tous pouvoirs à cet
effet,*

*Ci-après dénommée le « Cédant »,
D'une part,*

CESSIONNAIRE

**2°) La société LOU G-M, société civile, au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à
RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, identifiée au SIREN sous le numéro 799
136 940 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.**

*Représentée par Madame Lou GORNEAU, sa cogérante, ayant tous pouvoirs à cet
effet,*

*Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
D'autre part,*

Le Cédant et le Cessionnaire étant dénommés ensemble ci-après les « Parties ».

INTERVENANTE A L'ACTE

3°) La société **HOLDING 20**, société à responsabilité limitée au capital de 1.663.000 Euros, dont le siège est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin, identifiée au SIREN sous le numéro 819 807 363 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, son cogérant, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Préalablement à la cession de parts sociales, faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE PRÉALABLE

La société dénommée **HOLDING 20** (*ci-après la « Société »*) a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par Maître Éric FOUCHÉ, notaire à RENNES, le 11 avril 2016.

Elle a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 20 avril 2016.

Les principales caractéristiques de la Société sont aujourd'hui les suivantes :

Immatriculation : La Société est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 819 807 363.

Dénomination sociale : La dénomination sociale est **HOLDING 20**.

Forme : La Société est une société à responsabilité limitée (SARL).

Siège social : Le siège social est à RENNES (35000), 20 quai Duguay Trouin.

Durée : La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, la durée de la Société expirera le 20 avril 2115, sauf dissolution ou prorogation.

Objet social : La Société a pour objet :

- l'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, côtés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance ;
- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion de son patrimoine ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations ;
- l'administration des filiales et participations, la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- la prestation de services de quelque nature que ce soit au profit des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations, l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants (mise à

disposition de tout matériel, formation et information de personnel, négociation de tous contrats...);
 - et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Gérance : Monsieur Didier GORNEAU et Madame Lou GORNEAU sont cogérants de la Société.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE (1.663.000) EUROS**.

Il est divisé en **cent soixante-six mille trois cents (166.300) parts sociales**, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et actuellement réparties entre les associés comme suit :

- **Monsieur Didier GORNEAU** : la pleine propriété de cent parts,
 ci 100 parts
 Numérotées de 1 à 100

- La société **LOU G-M** : la pleine propriété de neuf mille parts,
 ci 9.000 parts
 Numérotées de 101 à 9.100

- La société **CLOVERLEAF** : la pleine propriété de cent cinquante-sept mille deux cents parts,
 ci 157.200 parts
 Numérotées de 9.101 à 166.300

Total égal au nombre de parts formant le capital social :
Cent soixante-six mille trois cents parts 166.300 parts

Agrément sur les cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13.2. des statuts de la Société, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté : « *Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.* »

Date de clôture de l'exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} août de chaque année et clôture le 31 juillet de l'année suivante.

Régime fiscal : La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes (ci-après la « Cession ») :

CESSION DE PARTS SOCIALES

OBJET DE LA CESSION

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, au Cessionnaire, ce que son représentant *ès-qualité* accepte expressément, la pleine propriété de **VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE (24.260) parts sociales, numérotées de 9.101 à 33.360 inclus**, lui appartenant dans le capital de la Société (*ci-après les « Parts Sociales »*).

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Le Cédant déclare être propriétaire des Parts Sociales, pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en nature de titres consenti dans le cadre d'une augmentation du capital de la Société, aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 juillet 2016 ; étant précisé que les Parts Sociales ont été souscrites pour un montant unitaire de dix (10) Euros.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Sociales à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce même jour, notamment par la perception des dividendes et autres produits qui pourraient être mis en distribution postérieurement à ce jour.

Plus généralement, le Cessionnaire est subrogé, à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales et résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

PRIX

Détermination

La Cession de Parts Sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif d'**UN MILLION CENT CINQ MILLE (1.105.000) EUROS**, soit quarante-cinq Euros et cinquante-cinq centimes (45,55 €) par part sociale.

Palement

Le Cessionnaire règle ce jour, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné, le prix sus-indiqué, au profit du Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance sans réserve.

Dont quittance sans réserve

CHARGES ET CONDITIONS

La Cession est consentie et acceptée, en outre, sous les charges et conditions suivantes :

A la charge du Cessionnaire

Le Cessionnaire, déjà associé, continuera de se conformer à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires.

Le Cessionnaire continuera à bénéficier, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

A la charge du Cédant

Le Cédant devra, à première demande du Cessionnaire, faire établir, le cas échéant, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de la Cession, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des Parts Sociales et rendre ces transmissions opposables aux tiers et à la Société.

COMPTE COURANT DU CEDANT

Le Cédant, consentant une cession partielle de ses parts sociales, demeurera associé de la Société.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un remboursement, même partiel, de son éventuel compte courant d'associé, dans les écritures comptables de la Société.

INFORMATION DES SALARIES

Il est rappelé que la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux et notamment en cas de cession de plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée.

La Cession ne portant pas sur plus de 50% des parts sociales composant le capital de la Société, les dispositions susvisées ne trouvent pas à s'appliquer.

DÉCLARATIONS GENERALES

Concernant les Parties

Le représentant du Cédant déclare *ès-qualités* que :

- La comparution de la société Cédant est bien celle indiquée en tête des présentes ;
- La société Cédant est régulièrement constituée et immatriculée et fonctionne conformément à la loi et à ses statuts ;
- La société Cédant a été constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente de France ;
- La société Cédant n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- La société Cédant a la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, sous procédure de sauvegarde des entreprises, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni frappée de menace de dissolution ou de nullité ; tel qu'il est confirmé par le compte-rendu de recherches sur le site bodacc.fr annexé aux présentes (**Annexe 1**) ;
- Il la représente valablement et a tous pouvoirs à cet effet, et qu'il ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions de mandataire de la société Cédant.

La représentante du Cessionnaire déclare *ès-qualités* que :

- La comparution de la société Cessionnaire est bien celle indiquée en tête des présentes ;
- La société Cessionnaire est régulièrement constituée et immatriculée et fonctionne conformément à la loi et à ses statuts ;
- La société Cessionnaire a été constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente de France ;
- La société Cessionnaire n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- La société Cessionnaire a la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, sous procédure de sauvegarde des entreprises, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni frappée de menace de dissolution ou de nullité ; tel qu'il est confirmé par le compte-rendu de recherches sur le site bodacc.fr annexé aux présentes (**Annexe 2**) ;
- Elle la représente valablement et a tous pouvoirs à cet effet, et qu'elle ne se trouve pas frappée d'incapacité légale d'exercer ses fonctions de mandataire de la société Cessionnaire.

Concernant les Parts Sociales

Le représentant du Cédant déclare *ès-qualités* que :

- La société Cédant est régulièrement propriétaire des Parts Sociales ainsi déclaré dans l'origine de propriété qui précède ;
- Que les Parts Sociales sont entièrement souscrites et libérées et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, droit de préemption, interdiction d'aliéner ou autre empêchement quelconque, ainsi qu'il résulte d'un état visualisé sur le fichier national des inscriptions des gages sans dépossession en date du 12 août 2020, dont une copie est annexée aux présentes (**Annexe 3**) ;
- Qu'elles ne font pas l'objet d'une location ;
- Qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- Qu'elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société et des autres conventions d'associés le cas échéant ;
- Que la Cession n'est pas soumise à agrément, conformément aux statuts de la Société ;
- Que, plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales.

Concernant la Société

Le Cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, économique et fiscale de la Société, pour en être déjà associé, de sorte que la Cession est consentie et acceptée sans autres garanties que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par le Cédant.

La Cession est en conséquence consentie sans garantie d'actif et de passif par le Cédant au profit du Cessionnaire.

Autres déclarations

Le Cédant déclare en outre que la Cession n'est pas de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un quelconque emprunt contracté par la Société ou par lui, ni la rupture d'un contrat conclu *intuitu personae* avec un tiers.

FORMALITES

Opposabilité à la Société

Au présent acte, intervient Monsieur Didier GORNEAU, agissant en qualité de cogérant de la Société, lequel déclare *ès-qualités* :

- Accepter expressément la Cession conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, en vue de son opposabilité à la Société ;
- Dispenser d'en opérer la signification à la Société par acte d'huissier ;
- Qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement pouvant arrêter l'effet de ce transfert.

Opposabilité aux tiers

La Cession fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi. Un exemplaire des statuts mis à jour de la Société et une copie authentique des présentes feront l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

DÉCLARATIONS FISCALES

Enregistrement

La Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'imposition des plus-values et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour l'établissement des droits d'enregistrement afférents à la Cession, il est précisé que la Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

La Cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation au taux de 3%, après application d'un abattement défini par l'article 726 I-1° du Code général des impôts.

Calcul du droit d'enregistrement : $(1.105.000 - (23.000 \times 24.260/166.300)) \times 3\% = 33.049,34$ Euros, arrondi à la somme de **33.049 Euros**.

Plus-values

Le Cédant étant une personne morale dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée à l'occasion de la Cession formera un élément du résultat de l'exercice social en cours, dont son représentant déclare connaître les modalités d'imposition.

DISPOSITIONS DIVERSES

Conclusion du contrat

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Renonciation à l'imprévision

Les Parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Frais

Tous les droits et frais du présent acte, et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les Parties font élection de domicile en leur sièges sociaux respectifs.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires de publicité consécutive à la présente cession ou d'en requérir l'accomplissement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les Parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

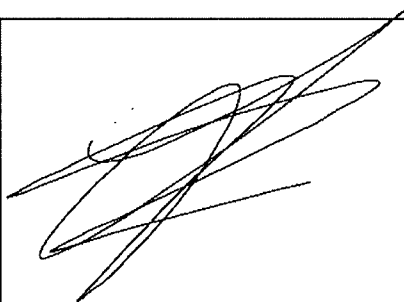
M. GORNEAU Didier
agissant en qualité de
représentant a signé

à RENNES
le 14 septembre 2020



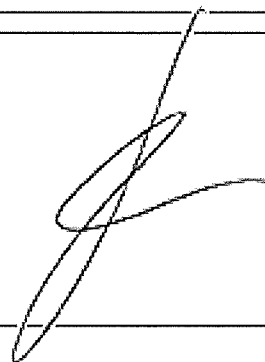
Mme GORNEAU Lou
agissant en qualité de
représentant a signé

à RENNES
le 14 septembre 2020

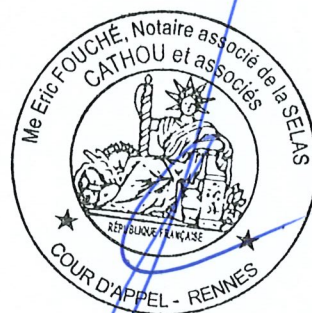


et le notaire Me FOUCHE
ERIC a signé

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE QUATORZE SEPTEMBRE



COPIE AUTHENTIQUE sur 11 pages, conforme à la minute établie sur support électronique et délivrée par le notaire soussigné.



Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Mot de
passe oublié

Créez votre compte

[Se connecter](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 2

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au [RCS](#) depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#).

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 14

Pages : [≤](#) [≤](#) [1](#) [2](#)[Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#)

Mots clés

[RCS](#) ou [RM](#)

Dénomination CLOVERLEAF



Catégorie d'annonce



Catégorie d'annonce Toutes les catégories



Type d'annonce Tous les types



Date de publication au Bodacc



Après le

Avant le

Référence de publication



Édition du bulletin Toutes les éditions



N° du bulletin

N° de l'annonce

Département de dépôt de la formalité

Tous les départements

Ain (01)

Aisne (02)

Allier (03)

Alpes-de-Haute-Provence (04)

Date de publication ◆ Annonces publiées au Bodacc

01/03/2010

Dénomination sociale : CLOVERLEAF

n°RCS : 501 274 021 RCS Rennes

Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes

Département : 35

Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Références de publication : BODACC C n°20100013 du 01/03/2010, annonce n°3161

> [Voir l'annonce n°3161 du Bodacc C n°20100013](#)

03/04/2009

Dénomination sociale : CLOVERLEAF

n°RCS : 501 274 021 RCS Rennes

Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes

Département : 35

Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Références de publication : BODACC C n°20090023 du 03/04/2009, annonce n°2673

> [Voir l'annonce n°2673 du Bodacc C n°20090023](#)

27/02/2008

Dénomination sociale : CLOVERLEAF

n°RCS : 501 274 021 RCS Rennes

Catégorie d'annonce : Créations

Département : 35

Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Références de publication : BODACC A n°20080035 du 27/02/2008, annonce n°874

> [Voir l'annonce n°874 du Bodacc A n°20080035](#)

22/01/2008

Dénomination sociale : EURL CLOVERLEAF

n°RCS : 501 274 021 RCS Rennes

Catégorie d'annonce : Créations

Département : 35

Annonce déposée au :

[Effacer le formulaire](#)[Une erreur est survenue](#)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Références de publication : BODACC A n°20080014 du 22/01/2008, annonce n°492

> [Voir l'annonce n°492 du Bodacc A n°20080014](#)

Les derniers bulletins publiés

Pages : << < 1 2 > >>

Bodacc A
[12 août 2020](#)**Bodacc B**
[12 août 2020](#)**Bodacc C**
[12 août 2020](#)[Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#) [Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Mot de
passe oublié

Créez votre compte

Se connecter

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Accueil > Consultation des annonces commerciales > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au **RCS** depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 3

Pages : 1

[Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#)

Mots clés



RCS ou RM



Dénomination LOU G-M



Catégorie d'annonce



Catégorie d'annonce Toutes les catégories



Type d'annonce Tous les types



Date de publication au Bodacc



Après le

Avant le

Référence de publication



Édition du bulletin Toutes les éditions



N° du bulletin

N° de l'annonce

Département de dépôt de la formalité

Tous les départements

Ain (01)

Aisne (02)

Allier (03)

Alpes-de-Haute-Provence (04)

Date de publication ◆ Annonces publiées au Bodacc

08/09/2016

Dénomination sociale : LOU G-M

n°RCS : 799 136 940 RCS Rennes

Catégorie d'annonce : Modifications

Département : 35

Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Références de publication : BODACC B n°20160176 du 08/09/2016, annonce n°385

> [Voir l'annonce n°385 du Bodacc B n°20160176](#)

08/03/2016

Dénomination sociale : LOU G-M

n°RCS : 799 136 940 RCS Rennes

Catégorie d'annonce : Modifications

Département : 35

Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Références de publication : BODACC B n°20160047 du 08/03/2016, annonce n°970

> [Voir l'annonce n°970 du Bodacc B n°20160047](#)

26/12/2013

Dénomination sociale : LOU G-M

n°RCS : 799 136 940 RCS Rennes

Catégorie d'annonce : Créations

Département : 35

Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Références de publication : BODACC A n°20130248 du 26/12/2013, annonce n°140

> [Voir l'annonce n°140 du Bodacc A n°20130248](#)

Pages : 1

Documents Officiels

Surveillances d'entreprises

Formalités

Suivi du contentieux

Autres services

RECHERCHER

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Aujourd'hui : 10818 mises à jour enregistrées sur les entreprises

Ou utilisez la [recherche avancée](#)

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **HOLDING 20**
Numéro d'identification : **819 807 363**



Gage sans dépossession

DÉFINITION
RECHERCHE DE GAGE SANS DÉPOSSESSION
MODALITÉS DE L'INSCRIPTION
COMMANDER
TÉLÉCHARGEMENTS DE BORDEREAUX ET INFORMATIONS

Le **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs**.
Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

Liste des annexes :

- Annexe 1 - Etat de capacité de la société CLOVERLEAF (Cedant)
- Annexe 2 - Etat de capacité de la société LOU G-M (Cessionnaire)
- Annexe 3 - Gage sans dépossession

HOLDING 20

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.663.000 Euros

20 quai Duguay Trouin
35000 RENNES

819 807 363 RCS RENNES

STATUTS



Mis à jour le 14 septembre 2020

Certifié conforme
La Gérance

TITRE I. –
FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric FOUCHE, notaire à RENNES, le 11 avril 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée HOLDING 20. Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 819 807 363 le 20 avril 2016.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet social.

La Société a pour objet :

- l'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance ;
- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion de son patrimoine ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations ;
- l'administration des filiales et participations, la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- la prestation de services de quelque nature que ce soit au profit des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations, l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants (mise à disposition de tout matériel, formation et information de personnel, négociation de tous contrats...) ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3.- Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est : **HOLDING 20**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à : **RENNES (35000), 20 Quai Duguay Trouin**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire ou extraordinaire

Article 5.- Durée.

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 6.- Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1^{er}) août d'une année et finit le

trente-et-un (31) juillet de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le trente-et-un (31) juillet 2016**. Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

TITRE II. – **APPORTS. CAPITAL SOCIAL.**

Article 7.- Formation du capital.

1.- Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de mille Euros, 1.000 €
formé par un apport en numéraire intégralement libéré.

2.- Par décision de l'associé unique en date du 19 juillet 2016, il a été augmenté de un million six cent soixante-deux mille Euros, 1.662.000 €
par voie d'apport en nature de droits sociaux.

Le capital social s'élève à un million six cent soixante-trois mille Euros. 1.663.000 €

Article 8.- Capital social.

8.1.- Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE (1.663.000) EUROS**. Il est divisé en cent soixante-six mille trois cents (166.300) parts sociales, numérotées de 1 à 166.300, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- à **Monsieur Didier GORNEAU**, la pleine propriété de cent parts sociales, numérotées de 1 à 100,
ci 100 parts

- à la société **LOU G-M**, la pleine propriété de trente trois mille deux cent soixante parts sociales,
numérotées de 101 à 33.360, ci 33.260 parts

- à la société **CLOVERLEAF**, la pleine propriété de cent trente-deux mille neuf cent quarante parts
sociales, numérotées de 33.361 à 166.300, ci 132.940 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social :
Cent soixante-six mille trois cents parts 166.300 parts

8.2.- Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

TITRE III. – **PARTS SOCIALES**

Article 9.- Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10.- Libération des parts.

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être

libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Chaque part sociale donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lors d'apports en nature, et lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés fondateurs ou apporteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 12.- Indivisibilité des parts sociales.

12.1.- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis, dûment agréés, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

12.2.- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propriétaire. L'usufruitier de parts sociales dispose ainsi notamment du droit de vote s'agissant de l'aliénation de tous actifs immobilisés appartenant à la société.

Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 13.- Transmission des parts sociales entre vifs.

13.1.- Forme.

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

13.2.- Cessions entre associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

13.3.- Cessions à des tiers.

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société, y compris à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'associé, à moins qu'il ne soit lui-même déjà associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

13.4.- Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquiescer eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquiescés, au prorata des parts acquiescées.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société. Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée. Toutefois, seul l'associé cédant qui détient ses parts depuis au moins deux ans ou qui en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus.

Article 14.- Transmission à la suite d'un décès.

14.1.- Principe.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités ci-après et celles prévues à l'article 13 (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants).

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par les associés survivants ou par la gérance. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession.

14.2.- Dispense de plein droit de l'agrément.

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au 14.1.- ci-dessus. De même, **les descendants d'un associé décédé sont dispensés de cette procédure d'agrément.** Étant précisé que ces personnes dispensées d'agrément seront tenues de justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais et selon les modalités visées au 14.1.- ci-dessus.

Nonobstant cette dispense, ces personnes ne peuvent exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts et/ou de la production des justificatifs sus-indiqués.

Toutefois, lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès.

14.3.- Faculté d'agrément partiel.

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés, et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

14.4.- Participation aux décisions collectives.

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la Société, à l'exclusion des héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du 14.2.- susvisé, ils sont en droit de participer aux décisions collectives.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

Article 15.- Dissolution et Liquidation d'une personne morale ou Liquidation de Communauté ou Société d'acquêts.

15.1.- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique. En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre des associés autres que la société dissoute ou liquidée représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par l'ensemble desdits autres associés).

15.2.- En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens ou de société d'acquêts existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté ou société

d'acquêts dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 16.- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales - Agrément du conjoint commun en biens.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 17.- Faillite personnelle ou incapacité d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'incapacité d'un associé.

**TITRE IV. –
GÉRANCE**

Article 18.- Nomination des gérants.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Article 19.- Pouvoirs.

19.1.- Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut également, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

19.2.- Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, lorsque la société comporte plus d'un associé, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et droits sociaux constitutifs de titres de participation, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur un fonds de commerce ou droits sociaux constitutifs de titres de participation.

Article 20.- Rémunération.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective ordinaire de ces derniers. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 21.- Cessation des fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision collective ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 22.- Responsabilité.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.

Article 23.- Décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans la Société A Responsabilité Limitée pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Article 24.- Forme des décisions collectives

Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

24.1.- Assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, la réunion d'une assemblée étant toutefois obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ;
- sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales ;
- pour décider de l'émission d'obligations ;
- pour l'approbation d'une modification du capital prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

24.1.1.- Convocation.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.1.2.- Admission aux Assemblées – Pouvoirs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

24.1.3.- Tenue des assemblées - Procès-verbaux.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

24.2.- Consultation par correspondance.

A l'exception des décisions collectives visées à l'article 24.1.- des statuts, les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés. La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre par écrit leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.3.- Acte unanime.

Les décisions collectives, autres que celles visées à l'article 24.1.- des statuts, peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires

de l'acte. Un exemplaire de l'acte s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 25.- Droit de communication des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée ou consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26.- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 27.- Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les transferts de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée, ou en société civile, et d'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, et en cas de désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;

- **à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés, d'autorisation de nantissement de parts sociales et pour toutes les autres décisions extraordinaires (sauf les précisions apportées aux articles 14 et 15 concernant le décès d'un associé personne physique ou la dissolution-liquidation d'un associé personne morale).

Ces majorités sont irréductibles.

Article 28.- Conventions entre un gérant ou un associé et la Société - Compte courant.

28.1.- Conventions autorisées.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

28.2.- Conventions interdites.

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

28.3.- Comptes courants.

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE VI. – **COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTE.**

Article 29.- Comptes sociaux.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

Article 30.- Affectation et répartition des résultats.

30.1.- A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

30.2.- En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé,
- tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier seul.

Tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :

- soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil : i) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit, ii) en cas d'attribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué ;
- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés.

Si la société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

30.3.- En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, l'usufruitier bénéficiera du choix entre les deux mêmes options que celles ci-dessus pour les sommes ou actifs mis en distribution et prélevé(e)s sur les réserves.

Article 31.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 32.- Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 33.- Dissolution.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;
- Lorsque que la société comprend plus de 100 associés, et à défaut de décision prise par les associés de transformation en une société d'une autre forme ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, la décision de dissolution entraîne la transmission universelle de la Société à l'associé unique personne morale en application de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé est une personne physique, ces dispositions ne sont pas applicables, et il devra procéder à la liquidation de la Société.

Article 34.- Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots Société en liquidation. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 35.- Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou encore par lettre remise contre récépissé.

Article 36.- Option pour l'impôt sur les sociétés.

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code générale des impôts.